

DECRET N° 2003-400 DU 13 OCTOBRE 2003

Portant organisation et fonctionnement
de la zone franche industrielle en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant code des douanes ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 août 2003 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la zone franche industrielle ci-après désignée par le sigle Z.F.I., son organisation et son fonctionnement, en application de l'article 5 de la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999 qui a créée une zone franche industrielle en République du Bénin.

Article 2 : La Z.F.I est une enclave territoriale isolée de son environnement géographique par un cordon douanier, véritable frontière qui délimite un secteur à l'intérieur duquel des activités commerciales internationales de stockage et de transbordement ou des activités industrielles tournées vers l'exploitation, peuvent être exercées dans des conditions administratives, douanières et fiscales particulières.

Article 3 : La Z.F.I.a pour but d'offrir un cadre attractif aux entreprises à vocation exportatrice pour la valorisation des matières premières locales, le transfert de technologies et la création d'emplois.

Article 4 : La Z.F.I. comprend des zones franches géographiquement délimitées et des points francs qui peuvent être installés à tout endroit du territoire national.

Les zones franches géographiquement délimitées sont des zones clôturées, aménagées, pouvant contenir des bâtiments industriels et équipées d'infrastructures de service, mises à la disposition des entreprises de la Z.F.I..

Un point franc est un site d'implantation d'une entreprise réunissant des conditions d'installation dans une zone franche et qui, bien que située en dehors des zones franches géographiquement délimitées, est néanmoins soumise au régime de la Z.F.I.

Au sens du présent décret, le territoire douanier désigne la partie du territoire national non soumise au régime de la Z.F.I..

Article 5 : Les zones franches géographiquement délimitées peuvent être développées par l'Agence d'Administration de la Z.F.I. indiquée à l'article 12 ci-après ou par les promoteurs de zone.

Les promoteurs de zone sont les personnes morales publiques ou privées ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles exploitent comme zone franche géographiquement délimitée, après accord des autorités compétentes.

CHAPITRE II : SITES DE LA Z.F.I.

Article 6 : Les sites devant abriter les zones franches géographiquement délimitées sont fixés par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition des ministres chargés de l'industrie, des Finances, de la Décentralisation, des Forêts et de l'Environnement.

Article 7 : Le site retenu pour abriter la première zone franche géographiquement délimitée est situé à l'Est de Cotonou dans la Commune de Sèmè-Podji, sur le titre foncier n° 696 de Sèmè-Podji, entre le PK 21 et le PK 24, en allant vers la frontière bénino-nigériane.

Article 8 : Les domaines appartenant à l'Etat peuvent être donnés en bail à toute entreprise par le Ministre chargé des finances et les autres structures compétentes de l'Etat, en collaboration avec l'Agence d'Administration de la Z.F.I ci-dessous indiquée à l'article 12.

Les promoteurs de zones peuvent obtenir à bail des domaines publics mis à la disposition de l'Agence d'Administration de la Z.F.I..

Les Communes intéressées pourraient être sollicitées en cas de besoin.

CHAPITRE III : ACCES A LA Z.F.I.

Article 9 : L'accès à la Zone Franche Industrielle est limité aux personnes et aux véhicules dûment habilités.

Tous les accès des zones géographiquement délimitées sont contrôlés par le service des douanes et les forces de sécurité publiques.

Article 10 : Aucune personne physique n'est autorisée à résider dans la Z.F.I.

Aucune activité commerciale n'y est autorisée sauf pour la consommation des entreprises et des employés de la Z.F.I..

Article 11 : Les tâches de Police et de maintien de l'ordre sont assurées par les forces de sécurité publique, conformément aux lois et règlements en vigueur, et par des agents du service de sécurité propre à la Z.F.I..

Toutes dispositions améliorant la sécurité et les contrôles des zones franches géographiquement délimitées et des points francs peuvent être prises par la société d'administration de la Z.F.I. indiquée à l'article 12 du présent décret.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DE LA Z.F.I.

Article 12 : L'administration des zones franches géographiquement délimitées et des points francs est de type privé. Elle est assurée par une société anonyme dénommée «**Agence d'administration de la Zone Franche Industrielle**» dans laquelle l'Etat est actionnaire.

Article 13 : Peuvent souscrire au capital social de l'Agence visée à l'article 12 ci-dessus :

- les personnes physiques ou morales privées ;

- les organismes publics ou parapublics ;
- les promoteurs de zone.

Article 14 : L'Agence d'Administration de la Z.F.I. est chargée :

- du contrôle, de l'inspection, de la supervision des zones franches ou points francs agréés au statut de la Zone Franche Industrielle ;
- de la certification de conformité des installations des zones et des entreprises aux normes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement, en relation avec les structures compétentes ;
- de la réalisation par elle-même ou par les promoteurs de zone des voies d'accès, de la clôture et de tous travaux de viabilisation des terrains destinés à accueillir les zones franches géographiquement délimitées.

L'Agence d'Administration est également chargée :

- d'engager les démarches nécessaires auprès de l'Etat pour la réalisation des infrastructures de base jusqu'au périmètre des zones en relation avec les départements techniques compétents ;
- d'assister les promoteurs de zone et les entreprises de la Z.F.I. à l'accomplissement des formalités administratives, notamment en ce qui concerne l'enregistrement de leurs structures, l'obtention des licences, des permis et les facilités nécessaires à la réalisation de leurs activités ;
- de suivre les activités, la performance et le développement des entreprises et promoteurs agréés ;
- de rechercher des promoteurs de zones ;
- de coordonner les activités dans les différentes zones et entre celles-ci ;
- de toutes autres activités jugées nécessaires au bon fonctionnement et à la promotion de la Z.F.I.

Article 15 : Les services publics nécessaires au fonctionnement de la Z.F.I., notamment la Douane, les forces de sécurité publiques et les sapeurs pompiers, sont représentés en permanence dans la Z.F.I. par des unités spéciales. Elles

exécutent leurs activités en collaboration avec l'Agence d'Administration de la Z.F.I.

Les agents affectés dans ces unités sont placés sous l'autorité de leurs administrations respectives.

Article 16 : L'Agence d'Administration de la Z.F.I. percevra sur chaque entreprise et chaque promoteur de zone agréés au régime de Z.F.I., une redevance annuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 17 : L'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle procède par voie amiable au règlement de tous les contentieux individuels et collectifs intervenus dans les zones franches géographiquement délimitées et les points francs.

CHAPITRE V : REGIME DES ENTREPRISES ET DES PROMOTEURS DE ZONES

Article 18 : Peuvent bénéficier du régime de Z.F.I., les entreprises entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- les entreprises à forte intensité de main d'œuvre ;
- les entreprises à technologie de pointe ;
- les entreprises axées sur l'utilisation de matières premières locales ;
- les entreprises exportatrices pratiquant la sous-traitance internationale ;
- les entreprises produisant des intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus ;
- les entreprises de fabrication d'outillages ;
- les entreprises de services (y compris les banques et compagnies d'assurance) fournissant exclusivement leurs prestations aux entreprises de la Z.F.I. ;
- les entreprises, d'emballage et de reconditionnement fournissant exclusivement leurs prestations aux entreprises de la Z.F.I. ;
- les promoteurs de zones.

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent régime, les sociétés de commerce international et de courtage, les entreprises effectuant des opérations

d'achat pour la revente en l'état, les entreprises dont les activités ont une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations ou qui, pour des raisons de moralité, d'ordre public, de sécurité publique, ne peuvent être admises dans la Zone Franche.

Article 19 : Pour être agréées au régime de la Z.F.I., les entreprises de production industrielle, les entreprises de services doivent satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- garantir l'exportation d'au moins 65 % de leur production annuelle ;
- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non-nationaux ;
- à compétitivité égale, utiliser en priorité, les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise ;

Les entreprises de service doivent satisfaire à la deuxième condition et fournir des prestations exclusivement liées aux activités des entreprises de production industrielle jouissant du régime de la Z.F.I.

Les entreprises de production de biens destinés exclusivement aux entreprises de production industrielles agréées doivent satisfaire aux deuxième et troisième conditions.

Article 20 : Pour bénéficier du régime de la Z.F.I., tout promoteur de zone doit justifier des capacités financières et techniques lui permettant d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues aux articles 5 alinéa 2 et 45 du présent décret.

Article 21 : Une entreprise industrielle, initialement installée sur le territoire national, peut formuler une requête d'agrément au régime de Zone Franche Industrielle pour l'exportation, si pendant les deux dernières années, elle a réalisé au moins 65 % de ses ventes à l'exportation.

Article 22 : Les sociétés de service établies sur le territoire douanier et non admises au régime de Z.F.I. peuvent être autorisées par la Commission d'agrément, à créer en zone franche géographiquement délimitée, une agence ou une annexe ou un démembrement destiné(e) à fournir ses prestations aux entreprises de la zone.

Toutefois, les prestations fournies par ces annexes, agences ou démembrements sont considérées, le cas échéant, comme des exportations et, à ce titre, bénéficient de l'exonération des droits et taxes, conformément à la réglementation douanière.

Article 23 : Une entreprise industrielle, initialement installée sur le territoire national, peut formuler une requête d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle si pendant les deux (2) dernières années, elle a réalisé au moins 65 % de ses ventes à l'exportation.

Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime privilégié du Code des Investissements pour un projet d'investissement ne peut être admise au titre de ce projet au statut de la Zone Franche Industrielle que cinq (05) ans après le terme de ce régime privilégié du Code.

Article 24 : L'entreprise agréée au régime de Zone Franche Industrielle ne peut plus prétendre aux autres dispositions définies par un autre régime d'investissement en vigueur au Bénin pour la même activité.

Article 25 : En cas de nécessité, une entreprise agréée au régime de Z.F.I. peut, après avis favorable de l'Agence d'Administration de la Z.F.I. et approbation de la Commission d'agrément indiquée à l'article 34 ci-après, changer ses procédés et lignes de production.

CHAPITRE VI : REGIME DES MARCHANDISES

Article 26 : Toute marchandise destinée à une zone franche géographiquement délimitée ou à un point franc doit faire l'objet d'une déclaration conforme à la procédure douanière de Zone Franche Industrielle.

L'Administration des douanes peut, pour accélérer le dédouanement, procéder à la vérification physique des marchandises dans l'usine.

Article 27 : Les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées sous la surveillance de l'Administration des Douanes et Droits Indirects. Les marchandises destinées aux entreprises de la Zone Franche Industrielle sont, sous formalités simplifiées, acheminées vers les zones franches géographiquement délimitées ou les points francs concernés, en vue de l'accomplissement des formalités douanières définitives.

- 9 -

Les formalités simplifiées prévues à l'alinéa ci-dessus seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 28 : Les ventes, sur le territoire douanier, des biens et services produits par les entreprises admises au régime de Z.F.I., sont autorisées jusqu'à concurrence de 35 % de leur production annuelle, sous le contrôle conjoint du bureau de douane de rattachement et de l'Agence d'Administration de la Z.F.I. Dans ce cas, les droits et taxes d'entrée sont dus sur le produit fini conformément au tarif douanier en vigueur.

Article 29 : Les ventes à destination des entreprises bénéficiant du régime de Z.F.I., réalisées par des entreprises non admises à ce régime et installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des exportations et bénéficient, à ce titre, de l'exonération des droits et taxes, conformément à la réglementation douanière.

Article 30 : Les mouvements de biens et de services de toutes espèces pour le compte des entreprises bénéficiant du régime de Zone Franche Industrielle sont autorisés, sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées notamment pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique, d'hygiène et d'assainissement, de protection de l'environnement, d'ordre vétérinaire ou physiopathologique, de protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

CHAPITRE VII : REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 31 : Les travaux exécutés par des entreprises installées sur le territoire douanier pour le compte des entreprises des zones franches géographiquement délimitées et des points francs sont considérés comme une exportation. Ils bénéficient, en conséquence, de l'exonération des droits et taxes, conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Article 32 : Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour les entreprises des zones franches géographiquement délimitées et pour les points francs bénéficient d'office de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouverts.

L'entrée en Zone Franche Industrielle du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

Article 33 : Lorsque les entreprises installées sur le territoire douanier utilisent des matières premières, produits semi-ouvrés déjà dédouanés pour la production d'un bien à exporter sur les zones franches géographiquement délimitées ou vers les points francs, elles bénéficient de plein droit du drawback (remboursement) prévu par les articles 186 et 187 du Code des Douanes.

Les procédures de remboursement sont définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VIII : MODALITES ET PROCEDURE D'AGREMENT

Article 34 : Pour être agréée au régime de Z.F.I., l'entreprise doit soumettre à une commission d'agrément par le canal de l'Agence d'Administration de la Z.F.I., un dossier complet suivant un modèle type de présentation fourni par cette dernière.

Article 35 : La commission d'agrément au régime de la Z.F.I. prévue à l'article 34 ci-dessus est composée comme suit :

Président : Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant

Membres :

- Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin ou son représentant ;
- Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son représentant ;
- Président de l'Association de Développement des Exportations (A.D.Ex) ou son représentant ;
- Directeur de l'Agence d'Administration de la Z.F.I.

La commission peut, au besoin, faire appel à toute compétence nationale ou internationale utile à l'accomplissement de sa mission.

- 11 -

Le Secrétariat de la commission d'agrément est assuré par la Direction chargée du développement industriel au Ministère en charge de l'industrie.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'agrément seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'industrie en relation avec les autres structures membres de la Commission.

Article 36 : Le dossier de requête en trois (3) exemplaires dont un (1) original et deux copies, doit contenir :

- la présentation du projet ;
- l'indication du site ;
- des informations sur la société d'exploitation et sur ses dirigeants ;
- les statuts de l'entreprise ;
- les références bancaires de l'entreprise, des principaux actionnaires et de la société mère ;
- le niveau de la production et des indications sur le marché à approvisionner ;
- le volume des investissements à réaliser ainsi que le mode de financement ;
- la durée de mise en place des investissements ;
- le niveau de la main d'œuvre avec les différentes catégories d'emplois ;
- le compte d'exploitation prévisionnel sur dix (10) ans ;
- la réalisation une étude d'impact environnemental simplifiée ;
- toutes autres informations jugées nécessaires pour une bonne appréciation du dossier.

Article 37 : L'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'industrie, des finances et du plan dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de délivrance du récépissé de conformité du dossier, par le Secrétariat de la commission d'agrément. Passé ce délai, le récépissé de conformité tient lieu d'agrément.

L'entreprise qui obtient cet agrément bénéficie du régime de Zone Franche Industrielle.

En cas de rejet du dossier d'agrément pour insuffisance d'informations, l'entreprise requérante pourra présenter à nouveau un dossier complet intégrant les informations complémentaires demandées; l'agrément lui sera accordé dans le même délai que précédemment.

En cas de rejet définitif de la demande, notification sera faite à l'entreprise requérante dans le même délai de 30 jours calendaires au plus tard.

Article 38 : Tout promoteur de zone franche est également soumis à un agrément.

Il doit soumettre par le canal de l'Agence d'Administration de la Z.F.I., un dossier en trois (3) exemplaires dont un (1) original et deux (2) copies, à la commission d'agrément. Ce dossier doit comporter :

- les informations sur le promoteur ;
- les plans d'aménagement de la zone choisie et les plans de construction des bâtiments industriels et des bureaux ;
- la localisation des différentes industries en fonction de leur secteur d'activité, de leur degré de nuisance et de contraintes physiques du site;
- le découpage parcellaire à l'intérieur de la zone ainsi définie, les accès, la voirie et les dessertes en réseaux divers (eau, électricité, téléphone, assainissement) ;
- le certificat de conformité environnementale ;
- Toutes autres informations jugées nécessaires pour la bonne compréhension du dossier.

Les plans seront en outre nécessairement accompagnés des informations relatives :

- à la nature de l'occupation du sol (types d'occupation et d'utilisation interdits ou soumis à des conditions spéciales) ;
- aux conditions de l'occupation du sol ;
- aux possibilités maximales d'utilisation du sol ;
- au titre de propriété ou de jouissance ;
- aux moyens de financement ;
- à la description des services prévus pour les usagers de la zone ;
- à l'échéancier de réalisation des investissements initiaux ;
- au programme d'entretien des ouvrages.

Article 39 : Les bâtiments respecteront les normes béninoises et toutes autres normes internationales reconnues par les Directions chargées de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Les plans d'aménagement et les projets de construction sont conçus par les urbanistes et les architectes conformément aux textes en vigueur.

Article 40 : L'agrément est accordé dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de délivrance du récépissé de conformité du dossier suivant la procédure décrite aux articles 38 et 39. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Article 41 : Les dossiers d'agrément sont déposés contre versement d'une somme forfaitaire et non remboursable dont le montant sera fixé par l'arrêté indiqué à l'article 35 ci-dessus.

Ces sommes seront versées au Trésor Public dans un compte ouvert à cet effet et cogéré par le Ministre chargé de l'industrie et la Directeur de l'Agence d'Administration de la Z.F.I..

Les sommes visées à l'alinéa ci-dessus seront utilisées pour assurer le fonctionnement de la Commission d'agrément et de son secrétariat.

Article 42 : La durée de l'agrément couvre :

- une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé, période qui ne peut excéder trente (30) mois ;

- une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou de mise en oeuvre des activités.

La date de délivrance du certificat de conformité indiqué à l'article qui suit correspond à la fin de la période d'installation et au début de la période d'exploitation c'est à dire à la date de démarrage des activités de l'investisseur agréé au statut de la Z.F.I..

Article 43 : L'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle délivre à la fin des travaux de viabilisation et d'aménagement de la zone franche géographiquement délimitée ainsi qu'à celle des travaux d'installation

d'entreprise agréée au régime de la Z.F.I., un certificat de conformité dans un délai de 15 jours calendaires avec copie à la Commission d'agrément à titre d'information.

CHAPITRE IX: OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET DES PROMOTEURS DE ZONES AGREES

Article 44 : Les entreprises qui sollicitent le bénéfice des avantages du présent régime de Zone Franche Industrielle doivent être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier en République du Bénin et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière.

Ces entreprises doivent également se soumettre à tout contrôle de l'administration compétente et répondre à tous questionnaires et demandes de données statistiques.

Article 45 : Le promoteur de zone est soumis aux obligations suivantes :

- promouvoir les activités autorisées dans la zone, en fournissant les informations nécessaires aux opérateurs économiques et aux investisseurs potentiels ;
- entreprendre à l'intérieur de la zone ou sous-traiter à des sociétés spécialisées, les aménagements nécessaires et la mise en place des infrastructures et des bâtiments permettant le bon fonctionnement des activités de la zone dont il est le promoteur ;
- assurer aux entreprises agréées en coordination avec les services techniques et organismes compétents, les fournitures régulières de l'eau, de l'énergie et des services de télécommunication ;
- en relation avec la société d'administration de la Z.F.I., faciliter l'obtention des autorisations requises, assurer le contrôle et la gestion des activités de la zone sous son autorité et coordonner à l'intérieur de la zone, l'entretien des infrastructures (routes, canalisations d'eau, voirie intérieure, électricité, télécommunications), des bâtiments individuels, des bureaux, des postes de chargement, de déchargement et de contrôle des marchandises ;

- s'assurer que les entrepreneurs opérant dans la Zone Franche Industrielle collaborent avec les services chargés du bon fonctionnement de la Z.F.I. (douanes, forces de sécurité publique, etc.) ;
- entreprendre toutes autres activités autorisées ou jugées nécessaires par l'Agence d'Administration de la Z.F.I pour une bonne exploitation de la zone.

Article 46 : Toute entreprise agréée au régime de la Z.F.I doit soumettre à l'Agence d'Administration de la Z.F.I. le plan de construction de son usine avant le début des travaux.

Article 47 - Tout investisseur (promoteur de zone ou entreprise) agréé au régime de Z.F.I dispose d'un délai six (6) mois à compter de la date de notification de l'agrément pour démarrer sa phase d'aménagement ou de construction ou d'installation conformément aux engagements pris dans le dossier d'agrément.

Si au-delà de ce délai, aucune évolution des travaux n'est constatée par l'Agence d'Administration, l'investisseur concerné est mis en demeure de régulariser sa situation dans les 60 jours qui suivent.

A défaut de régularisation et en l'absence de toutes justifications recevables, le retrait de l'agrément est prononcé dans la même forme que pour l'octroi, sans que l'investisseur puisse prétendre à indemnisation.

Article 48 : La réalisation des travaux s'effectue sous le contrôle de l'Agence d'Administration de la Z.F.I. A cet effet, tout promoteur de zone ou toute entreprise agréé(e) au régime de la Z.F.I lui adresse tous les trois (3) mois un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

CHAPITRE X : REGIME DOUANIER ET FISCAL DES ENTREPRISES AGREEES A LA Z.F.I.

Article 49 : Les entreprises des zones franches géographiquement délimitées et les points francs sont rattachés à une unité douanière désignée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Article 50 : Les modalités d'intervention des services des douanes et des impôts dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs sont définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé de l'Industrie et l'Agence d'Administration de la Z.F.I.

CHAPITRE XI : AUTRES AVANTAGES

Article 51 : Les entreprises bénéficiant du régime de Zone Franche Industrielle ont la liberté :

- de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de la Zone Franche Industrielle ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;
- de s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise de leur choix ;
- d'acquérir, dans le cadre de leurs activités, des réseaux de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;
- de produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- de transférer à destination des pays extérieurs des capitaux pour la réalisation de leurs investissements et opérations commerciales, de même que le droit de détention de compte en devises, conformément à la réglementation en vigueur en la matière dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Il en est de même, en ce qui concerne le transfert de fonds à destination des pays extérieurs, de leurs employés, actionnaires et créanciers non nationaux.

Article 52 : Au profit des investisseurs étrangers agréés au régime de Z.F.I., ainsi que de leur personnel expatrié et de leurs familles, des visas d'entrée et des autorisations de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin, sont délivrées gratuitement sur présentation d'une attestation de la structure d'administration de la Z.F.I.

Au cas où le visa n'a pu être délivré avant leur départ de leur pays de résidence, celui-ci leur est délivré par les services de l'immigration établis aux frontières.

Pour les investisseurs et leurs familles, le visa est renouvelé conformément à la réglementation en vigueur, sauf en cas de retrait de l'agrément au statut de Z.F.I.

Pour le personnel expatrié et leur famille, le visa est renouvelé, conformément à la réglementation en vigueur, sauf en cas de licenciement ou de retrait de l'agrément au statut de Z.F.I.

CHAPITRE XII : CESSATION D'ACTIVITES

Article 53 : En cas de cessation d'activités ou de dissolution anticipée, l'entreprise bénéficiant du régime de Z.F.I. est tenue de faire une déclaration à l'Agence d'Administration de la Z.F.I. dès la prise de décision et d'engager les procédures législatives et réglementaires en la matière.

Les créanciers éventuels disposent d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de publication de la décision de cessation d'activités par la structure d'administration pour faire connaître leurs créances auprès de celle-ci.

Elle est tenue d'informer l'Agence d'Administration de la Z.F.I. de l'évolution desdites procédures jusqu'à leur achèvement. Un quitus est délivré par la structure d'administration de la Z.F.I. Celle-ci autorise l'entreprise concernée à effectuer tout transfert conséquent à la cessation d'activités.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, la procédure à suivre est celle prévue par la réglementation en vigueur au Bénin en la matière.

CHAPITRE XIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Tout différend d'ordre commercial qui peut surgir entre investisseurs d'une part, et entre investisseurs et Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle d'autre part, au sujet des droits et obligations des différentes parties est réglé à l'amiable ou à défaut par la commission d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. En cas d'échec, le conflit

est soumis à la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance territorialement compétent ou réglé conformément à la procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Article 55 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et le Ministre de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 56 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



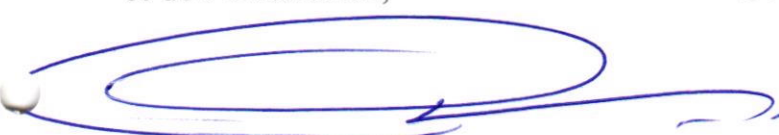
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la
Promotion de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



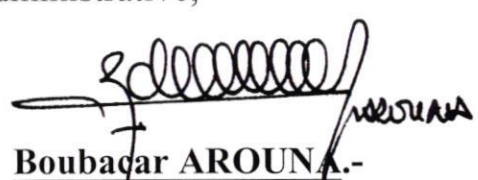
Daniel T A W E M A .-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



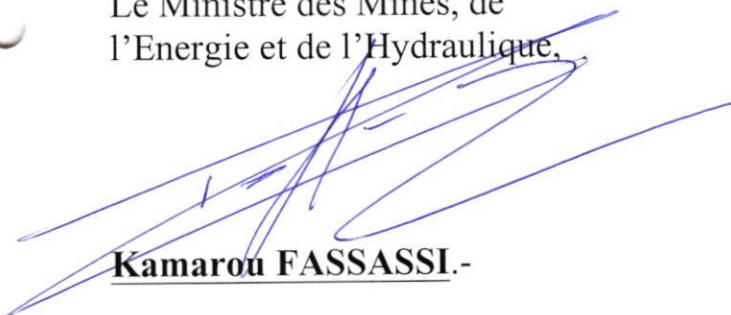
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



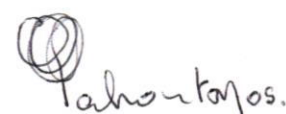
Boubacar AROUNA.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



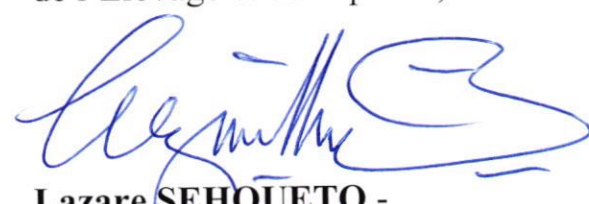
Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre de la Communication et
de la Promotion des Technologies
Nouvelles,



Gaston ZOSSOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la pêche,



Lazare SEHOUE TO.-

Le Ministre de Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette-Céline SEIGNON KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MICPE
4 MJLDH 4 MISD 4 MFE 4 MEHU 4 MFPTRA 4 MMEH 4 MCPTN 4 MAEP
4 MSP 4 MTPT 4 AUTRES MINISTÈRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-